



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA VILLE ZONES DE LIVRAISON

—  
République Française  
Département des Yvelines  
—

Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté permanent n° 23/039 FM**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**Vu** l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

**Considérant** qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

**Considérant**, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

**Considérant** qu'il convient cependant de mettre à disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

**Considérant** que les aires de livraison généralement inutilisées la nuit apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale et que dans ces conditions, il apparaît opportun d'autoriser le stationnement, de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, sur certains emplacements réservés,

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

**Article 2 :** Définition : Les aires de livraisons sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement

de marchandises ou de produits. Durant les plages horaires définies, ces aires sont exclusivement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises »

**Article 3 :** Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et les horaires édictés dans le présent arrêté.

**Article 4 :** L'arrêt est autorisé comme défini à l'article 2 à la livraison de marchandises **du lundi au samedi de 7h à 20h :**

- Au n°5 et 19, avenue Charles De Gaulle,
- Au n°3, place de la Gare,
- Au droit du n°62 rue Hoche.
- Au droit du n°38 rue Hoche.
- Au droit du n°66 rue Camille Pelletan
- Au droit des n°113-115 rue Hoche
- Au n° 10 bis avenue Jean-Jacques Rousseau
- Rue de Locarno côté impair à l'angle du boulevard Henri Barbusse sur 15m
- Au droit des n°32-34 rue Gambetta
- Au droit des n°1-1bis rue des Martyrs de la Résistance
- Au droit du n°33 boulevard Henri Barbusse
- Au droit du n°96 Place André Malraux

Tout arrêt ou stationnement des véhicules de livraison en dehors de ces plages horaires est interdit et sera considéré comme gênant. De la même manière, tout arrêt ou stationnement des véhicules de livraison le dimanche et jours fériés est également interdit toute la journée.

**L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules, hormis les véhicules de livraison, y est autorisé du lundi au samedi de 0h à 7h et de 20h à minuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.**

**Article 5 :** L'arrêt est autorisé comme défini à l'article 2 à la livraison de marchandises **du lundi au samedi de 7h à 20h** (sauf le mercredi et le samedi de 7h à 15h en raison de la tenue du marché municipal):

- Au n°17, rue Gambetta,
- Au droit des n°3-3bis rue Gambetta,
- Au n°5, rue Marcel Sembat,
- Au n°4, avenue du Maréchal Foch,
- Au droit du n°1 avenue Carnot
- Au n°2, rue Gabriel Péri
- Au droit du n°1 rue de l'Eglise

Tout arrêt ou stationnement des véhicules de livraison en dehors de ces plages horaires est interdit et sera considéré comme gênant. De la même manière, tout arrêt ou stationnement des véhicules de livraison le dimanche et jours fériés est également interdit toute la journée.

**L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules, hormis les véhicules de livraison, y est autorisé du lundi au samedi de 0h à 7h et de 20h à minuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.**



**Article 6** : Ces emplacements seront signalés au sol par un marquage en peinture jaune indiquant la mention « **LIVRAISON** »

Une signalisation verticale appropriée sera mise en place par les services techniques communaux.

Les mesures prescrites dans le présent arrêté seront effectives à partir de la mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs à la création d'emplacements de livraison ou d'aires de livraison. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

**Article 8** : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

**Article 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

**Article 11** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 13** : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 06 juillet 2023

**Le Maire,**  
**Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON